

Arrêt

n° 28 376 du 8 juin 2009
dans l'affaire 38 337 / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion catholique. Vous exerceriez la profession de coiffeuse. Vous seriez sans aucune affiliation ou activité politique.

En 1987, vous auriez été contrainte d'épouser un certain B. Vous auriez habité avec lui dans le quartier Hamdallaye - commune de Ratoma - à Conakry. Le 3 avril 2008, votre époux serait décédé. Le 6 avril 2008, votre beau-frère - le frère de votre époux décédé - dénommé A. vous aurait proposé de venir habiter avec lui à son domicile avec ses trois épouses afin que vous ne restiez pas seule. Votre beau-frère étant un « wahhabia », il vous aurait imposé le port du voile et vous aurait interdit de poursuivre

votre travail. Le jour de la fin de la période de veuvage - quatre mois et dix jours après le décès de votre mari -, votre beau-frère se serait rendu à Labé pour demander votre main à votre père qui aurait accepté cette union alors que vous-même vous y opposiez. Deux jours après la fin de votre veuvage, votre mariage aurait été célébré sans votre présence. Vous seriez retournée au domicile de votre premier époux avant de vous rendre cinq jours plus tard chez votre père. Six jours plus tard, votre père aurait exigé que vous retourniez chez votre beau-frère auquel vous étiez désormais mariée. Votre époux se serait accaparé des biens de votre mari décédé. Vers la fin du mois d'octobre 2008, vous seriez parvenue à vous enfuir et vous vous seriez réfugiée chez une amie. Un ami de votre mari décédé aurait organisé votre départ du pays. Le 5 novembre 2008, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 12 novembre 2008.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui la Guinée après avoir été contrainte d'épouser votre beau-frère suite au décès de votre époux et qu'il se serait accaparé vos biens. En cas de retour en Guinée, vous craignez essentiellement votre second mari et votre père.

Tout d'abord, relevons qu'à aucun moment vous n'avez tenté de vous opposer de façon efficace au mariage qui vous a été imposé avec votre beau-frère suite au décès de votre premier mari (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 5, 6 et 7). Ainsi, interrogée afin de savoir si vous aviez essayé de trouver des solutions pour vous opposer au désir de votre beau-frère de vous épouser, vous avez répondu que vous étiez allée voir votre père pour lui dire que vous ne vouliez pas restée (sic) enfermée à la maison et que vous pouviez trouver quelqu'un d'autre mais qu'il n'avait rien voulu entendre. La question vous a alors été posée de savoir si vous aviez essayé de trouver de l'aide ailleurs puisque votre père n'avait rien voulu entendre et vous avez rétorqué que tout ce que vous pouviez faire était d'aller voir votre père car en Guinée un enfant doit obéir à ses parents. Vous avez également dit que vous aviez expliqué votre situation à l'ami de votre mari décédé sans que vos parents ne soient au courant, que vous lui aviez demandé de vous aider et qu'il avait accepté de le faire. Il vous a été demandé de quelle façon il avait accepté de vous aider et vous avez répondu qu'il avait fait toutes les démarches pour que vous quittiez le pays. Questionnée afin de savoir si avant de quitter le pays vous étiez rendue auprès d'associations défendant les droits des femmes, vous avez répondu que vous n'aviez pas essayé car cela n'allait aboutir à rien, que vous n'étiez pas libre de sortir sans être voilée et que vous n'aviez jamais entendu parler de ces associations. Au vu de ces déclarations, il n'est pas permis de croire que vous n'auriez pu entreprendre la moindre démarche en Guinée pour tenter de vous dégager de ces liens matrimoniaux dont vous ne vouliez pas et vous ne fournissez aucun argument convaincant qui justifie l'absence totale de démarches de votre part dans ce sens. Une chose est de demander la protection de vos autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de recours et/ou de protection dans le pays dont vous vous dites ressortissante. En outre, il convient de relever que votre passivité est d'autant moins compréhensible qu'il ressort de vos allégations que vous aviez quarante-trois ans lorsque ce mariage avec votre beau-frère vous a été imposé, que vous aviez un fils de dix-neuf ans, que vous exerciez la profession de coiffeuse et que le Commissariat général peine à croire que vous n'ayez rien tenté pour éviter ce mariage, avant de prendre l'initiative de fuir votre pays et vous rendre en Belgique.

Par ailleurs, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 8) que votre mari actuel craignait que vous ne vouliez récupérer les biens de votre mari décédé, qu'il ferait tout pour empêcher cela et qu'il risquait de vous tuer si vous vouliez récupérer les biens de votre mari. La question vous a alors été posée de savoir à qui revenaient les biens d'une personne décédée en Guinée et vous avez répondu que ces biens revenaient normalement à la femme et aux enfants mais que la famille essayait de s'en accaparer quand elle apprenait que la personne décédée avait des biens.

Dès lors, au vu de ces allégations, il vous a été demandé si vous aviez fait des démarches pour que votre beau-frère ne s'accapare pas vos biens et vous avez argué du fait qu'il avait barricadé toutes les portes, changé les serrures et que vous n'aviez pas le droit de rentrer dans votre maison. Vous avez ajouté que vous aviez essayé de parler avec lui mais qu'il vous avait dit que vous n'aviez pas le droit de parler de cela et qu'il ne vous avait pas laissé le temps de faire quoi que ce soit. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités nationales pour à tout le moins tenter de requérir leur aide, alors que vous admettez que les biens de votre époux décédé vous revenaient, décrédibilise sérieusement votre demande d'asile.

Ensuite, vous avez déclaré que votre époux était un « wahhabia » et qu'il était pratiquant mais vous avez tenu des propos généraux concernant sa pratique de la religion qui ne reflètent nullement un vécu alors qu'il ressort de vos allégations que vous avez habité plus de quatre mois à son domicile (voir notes de votre audition au Commissariat général, p. 9). Ainsi, il vous a été demandé d'expliquer de quelle façon votre époux pratiquait la religion et en quoi sa pratique de l'islam différait d'un islam que l'on pourrait qualifier de tolérant, vous avez répondu que les « wahhabia » voulaient que leurs épouses portent le voile et qu'elles devaient rester à la maison apprendre à lire le Coran et faire les travaux ménagers alors que les autres musulmans ont d'autres façons de vivre, d'aller travailler et de vivre une vie normale. Questionnée afin de savoir si vous pouviez expliquer de quelle façon votre mari pratiquait l'islam au quotidien, vous avez à nouveau tenu des propos très généraux en répondant que les heures de prière n'étaient pas différentes mais que la différence était que vous baissiez les bras pour prier, que vous portiez un pantalon normal alors que les « wahhabia » portaient des panta-courts, que la barbe était obligatoire alors que les autres musulmans s'habillaient normalement et que leurs femmes n'étaient pas obligées de se voiler. La question vous a été posée de savoir si vous pouviez dire autre chose à ce sujet et vous avez répondu que vous n'aviez rien d'autre à ajouter.

Par ailleurs, les circonstances de votre départ de Guinée et de votre arrivée en Belgique ne sont pas crédibles (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 7 et 8). En effet, vous avez déclaré que vous aviez effectué le voyage vers la Belgique à l'aide d'un passeport mais vous n'avez pu indiquer le nom figurant sur le passeport avec lequel vous avez voyagé tout comme vous ne savez pas si votre photo était apposée dans ce document. Ensuite, interrogée afin de savoir les raisons pour lesquelles la personne ayant organisé votre voyage avait choisi la Belgique comme destination finale pour que vous vous réfugiiez (sic), vous vous êtes limitée à répondre qu'il vous avait seulement dit que vous alliez partir et qu'il était mieux placé que vous pour répondre à cette question. La question vous a alors été posée de savoir si vous lui aviez demandé pourquoi il avait choisi la Belgique lorsque (sic) il vous avait appris que vous alliez voyager vers ce pays et vous avez admis que vous ne le lui aviez pas demandé. Interrogée afin de savoir si vous lui aviez au moins demandé si vous alliez être protégée dans ce pays, vous avez répondu par la négative en arguant du fait qu'il vous avait simplement dit de voyager avec quelqu'un censé vous aider car il savait que vous aviez des problèmes. Dans le même sens, vous avez affirmé que vous ne lui aviez pas demandé comment cela allait se passer en Belgique lorsque vous seriez arrivée dans ce pays. Ces propos ne sont pas plausibles et le Commissariat général est en droit d'estimer que vous auriez pu porter un minimum d'intérêt à la façon dont vous alliez être protégée contre les agissements de votre mari et de votre père après votre fuite de Guinée. Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ de Guinée et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Enfin, vous n'avez avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait à votre égard, en cas de retour en Guinée dans une région autre que celle où vous dites avoir connu des problèmes, un risque d'y subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980. En effet, interrogée lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 8) afin de savoir si, avant de quitter la Guinée pour la Belgique, vous aviez envisagé la possibilité de vous installer dans une autre ville de Guinée que Conakry ou dans une autre région du pays ailleurs qu'à Conakry vous avez répondu que vous ne pouviez pas car votre père et votre mari allaient finir par vous retrouver partout où vous alliez vous cacher. Cependant, force est de constater que ces propos restent généraux et qu'en l'absence d'informations plus précises et circonstanciées, vos déclarations ne sauraient être considérées comme suffisantes pour justifier le fait que vous n'auriez pas pu vous établir en Guinée, ailleurs qu'à Conakry, sans y être poursuivie par votre mari et par votre père.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008, force est de constater que celle-ci est calme. Le coup d'Etat survenu le 23 décembre dernier a été condamné, par principe, par la communauté internationale qui souhaite toutefois maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent en grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de l'année. Dans cette optique, les nouvelles autorités ont rencontré fin décembre des représentants politiques et de la société civile. Quant aux institutions, elles continuent de fonctionner. Pour l'instant, la situation en Guinée est donc calme, on ne rapporte pas de vagues d'arrestations ni d'actes de violence. Seuls quelques officiers proches de l'ancien régime ont été arrêtés.

Les documents versés au dossier, un extrait d'acte de naissance et le certificat de décès de votre premier époux, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent pas d'envisager autrement la présente décision. L'extrait d'acte de naissance constitue un début de preuve de votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Le certificat de décès de votre premier époux n'atteste en rien du mariage qui vous aurait été imposé suite à ce décès.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers constate que la motivation comporte une erreur matérielle : en effet, dans le motif concernant le manque de démarches effectuées par la requérante, il faut lire qu'elle était âgée de « trente-trois ans » au moment des faits et non de « quarante-trois ans », comme l'indique erronément la décision.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation. Elle soulève enfin le non respect du principe général de bonne administration.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, elle sollicite également l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général pour qu'il procède aux mesures d'instruction complémentaire concernant la mutilation génitale de la requérante.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête un nouveau document, à savoir un certificat médical du 2 mars 2009 émanant du *Centre de Planning Familial - Marolles*.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il lui reproche le défaut de crédibilité de son récit, relevant à cet effet des imprécisions dans ses déclarations. Il souligne également son absence de démarches en vue de s'opposer à son mariage forcé et à l'appropriation de ses biens par son beau-frère. Il estime par ailleurs que la requérante n'a avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'elle ne pourrait s'établir en Guinée ailleurs qu'à Conakry, sans y être poursuivie par son mari ou par son père. Elle considère pour le surplus que la situation en Guinée après le coup d'Etat du 23 décembre 2008 n'est pas de nature à modifier sa décision. Il estime enfin que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de celle-ci.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

Il estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement les démarches possibles pour s'opposer à son mariage forcé et à l'appropriation de ses biens par son beau-frère, le statut de « wahabbia » de son second époux ainsi que la possibilité de s'installer dans une autre région de Guinée.

5.3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de lever les incohérences et lacunes relevées.

5.3.2. Ainsi, la partie requérante fait valoir que le Commissaire général n'a pas pris en considération la mutilation génitale dont la requérante a été victime. A cet effet, elle a déposé un certificat médical du 2 mars 2009 émanant du *Centre de Planning Familial - Marolles*, aux termes duquel elle « a subi une

section du clitoris et des petites lèvres (Type II) », mutilation qui engendre comme conséquences des lésions physiques et des troubles psychologiques et qui nécessite un suivi médical et psychologique (requête, pages 2 et 6 ; supra, point 4).

5.3.2.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3.2.2. En vertu de cette compétence légale, le Conseil constate d'abord que la requérante n'a évoqué l'excision dont elle a été victime à l'âge de 12 ans, qu'en toute fin de l'audition du 3 février 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4, rapport, page 11), sans apporter davantage de précisions.

Il souligne ensuite que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009).

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays, d'une part.

D'autre part, compte tenu de l'absence de crédibilité des propos de la requérante concernant son beau-frère, devenu son second mari, le Conseil ne tient pas davantage pour crédible qu'elle se retrouve dans un milieu familial qui la rejette ou qui lui soit hostile.

5.3.3. Ainsi, la partie requérante justifie qu'elle n'a pas demandé la protection de ses autorités nationales par la circonstance que « le mariage forcé reste d'actualité en Guinée » et qu'elle « n'avait aucune confiance dans la protection des autorités guinéennes » qui « n'offrent aucune protection effective aux femmes victimes de mariage forcé » (requête, page 3).

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne produit aucun élément d'information pour étayer cet argument. D'autre part, il observe que la requête ne rencontre pas concrètement les griefs de la décision à cet égard : elle n'avance aucun argument convaincant qui explique pourquoi la requérante n'a entrepris aucune démarche en Guinée pour tenter d'échapper à son mariage forcé et de récupérer les biens de son premier mari, auxquels, selon ses dires, elle et ses enfants avaient pourtant droit, alors qu'elle avait déjà 33 ans à cette époque, qu'elle exerçait une profession et que son fils, âgé de 19 ans, se voyait ainsi également privé des biens laissés par la succession de son père.

5.3.4. Ainsi, la partie requérante soutient que la partie adverse ne peut mettre en cause la manière dont la requérante a décrit son époux wahhabia et l'islam pratiqué par celui-ci, « alors qu'elle a déclaré qu'il obligeait ses épouses à porter le voile et à rester à la maison pour apprendre le Coran », l'ayant en outre empêchée de poursuivre son travail de coiffeuse (requête, page 4).

Le Conseil constate que ces quelques renseignements, que la requérante a déjà fournis à l'audition du 3 février 2009 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4), ne permettent toujours pas de

donner un minimum de consistance à ses déclarations concernant la pratique de l'islam par son second mari, qu'elle prétend pourtant distinguer nettement de celle des musulmans tolérants (dossier administratif, pièce 4, page 9).

5.3.5. Ainsi enfin, la partie requérante estime qu'elle ne peut « s'installer tranquillement dans une autre ville de la Guinée alors qu'elle est toujours recherchée par son mari et son père ; qu'elle risquerait à tout moment d'être retrouvée et remise de force à son mari » (requête, page 6).

Dès lors que la requérante ne fournit aucun argument justifiant pourquoi les autorités lui refuseraient leur protection (supra, point 5.3.3), le Conseil observe qu'elle n'explique pas pour quelle raison, même si elle devait quitter Conakry par crainte de son père et de son mari, qui ne sont pas des acteurs de persécution étatiques, elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales dans une autre région de Guinée.

5.3.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

En l'espèce, en démontrant l'inconsistance des allégations de la requérante, en ce qui concerne tant les faits qu'elle invoque que le bien-fondé de sa crainte de persécution et en constatant que les documents qu'elle fournit pour étayer son récit ne comportent aucune indication susceptible de prouver ces faits et cette crainte, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Pour le surplus, usant de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil a considéré que la crainte de la requérante de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays n'est pas fondée.

5.3.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou n'a pas respecté le principe de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3.8. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La requête demande « d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie adverse pour qu'elle procède aux mesures d'instructions complémentaires au niveau de la mutilation génitale de la requérante » (requête, page 7).

6.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.3. D'une part, la première hypothèse n'est pas rencontrée en l'espèce, la requête ne faisant pas état d'une irrégularité substantielle.

D'autre part, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a estimé que les dépositions de la requérante et les documents qu'elle a déposés, ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués. En particulier, malgré le reproche que la partie requérante adresse au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de la mutilation génitale subie par la requérante (supra, point 5.3.2), le Conseil a considéré que la crainte pour celle-ci de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays, était sans fondement. Il constate dès lors, en l'espèce, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité ni l'utilité de procéder à de quelconques devoirs d'investigation à cet égard.

6.4. Le Conseil conclut dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre

Mme S. JEROME,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. JEROME

M. WILMOTTE